

Standard du Commerce Equitable Fairtrade

pour

**les plantes à fibres (le coton-
graine)**

pour

**les organisations de petits
producteurs et acteurs
commerciaux**

**Valable également pour la production
contractuelle du coton-graine en Inde et au
Pakistan**

Version actuelle : 15.10.2011_v.1.1

Ce document remplace la version antérieure du : 01.05.2011

Prochaine révision prévue : 2016

Pour tout commentaire : standards@fairtrade.net

**Pour toute information supplémentaire et téléchargement de
standards : www.fairtrade.net/standards.html**

Copyright © 2014 Fairtrade Labelling Organizations International e.V.,. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, sous forme enregistrée ou autre, sans autorisation.

Table des matières

Introduction.....	3
Mode d'emploi du standard	3
1. Critères généraux	4
1.1 Certification	4
1.2 Labellisation et emballage	4
1.3 Description du produit.....	4
1.4 Autres critères de produit	4
2. Commerce	5
2.1 Traçabilité	5
2.2 Composition des produits.....	5
2.3 Contrats.....	6
2.4 Exigences supplémentaires pour les opérateurs de la filière du coton.....	6
3. Production.....	7
3.1 Conditions de travail.....	7
4. Activités commerciales et développement.....	7
4.1 Commerce durable.....	8
4.2 Préfinancement	9
4.3 Fixation de prix.....	9
Annexe 1: Code de conduite ETI	10
Annexe 2 : Critères minimum	14

Introduction

Mode d'emploi du standard

Se référer séparément au document du standard générique pour les organisations de petits producteurs mis à jour par Fairtrade International sur son site internet.

Veillez noter s'il vous plaît que le standard génériques commercial du Commerce Equitable Fairtrade (GTS) s'applique également. Dans les cas où le standard spécifique de produit diffère du standard commercial (GTS), les critères présentés dans le standard de produit ci-dessous s'appliquent.

Application

Le Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour les plantes à fibres (le coton-graine), pour les organisations de petits producteurs et pour la production contractuelle en Inde et au Pakistan, a été révisé conformément aux résultats de la révision des Prix minimum garantis et des standards du coton. Le nouveau Standards entre en vigueur à partir du 15 octobre 2011.

Suivi des modifications

Fairtrade International est susceptible de modifier les standards Fairtrade, comme cela est expliqué dans les procédures opératoires normalisées de Fairtrade International. Voir pour cela http://www.fairtrade.net/setting_the_standards.html. Les critères des standards Fairtrade peuvent être ajoutés, supprimés ou modifiés. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous devez consulter régulièrement le site internet de Fairtrade International pour toute modification apportée aux standards.

La certification Fairtrade garantit que l'organisation est en conformité avec les standards Fairtrade. Les modifications apportées aux standards Fairtrade peuvent changer les critères propres en vue de la certification Fairtrade. Si vous souhaitez être certifié ou l'êtes déjà, vous devez consulter régulièrement les critères de conformité et les politiques en matière de certification sur le site internet de l'organisme de certification à l'adresse <http://www.flo-cert.net>.

Historique des changements :

Numéro de version	Date de publication	Changements
01.05.2011_v.1.0	Octobre 2011	Introduction du concept des achats éligibles Fairtrade (critère 4.1.2), introduction de prix minimum Fairtrade différents selon la longueur de fibre (critères 4.3.1. et 4.3.2.), modification des termes de paiement (critère 4.3.4.) et introduction de nouvelles règles pour les produits secondaires (4.3.5. et 4.3.6.).
01.05.2011_v.1.1	16.07.2014	Introduction de nouveaux critères s'appliquant au programme d'approvisionnement Fairtrade dans les section 2.1 (traçabilité) et 2.4. (critères supplémentaires).

1. Critères généraux

Objectif et portée

Tous les opérateurs en possession de produits certifiés Fairtrade et/ou manipulant le Prix Minimum et la Prime Fairtrade font l'objet d'un audit et d'une certification.

Ce chapitre s'applique au titulaire de certificat.

Ce standard couvre l'achat et la vente du coton-graine.

Pour les sections sur la certification et la traçabilité (uniquement), le standard couvre aussi tous les produits transformés et dérivés.

Le standard couvre aussi tous les produits secondaires et leurs dérivés. La définition des produits secondaires est incluse dans l'annexe 1 du standard générique commercial du Commerce Equitable Fairtrade.

Une liste non exhaustive des produits qui correspondent à la définition des produits secondaires est publiée sur le site internet de Fairtrade International.

1.1 Certification

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

1.2 Labellisation et emballage

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

1.3 Description du produit

Le coton-graine est constitué des graines et de la fibre de toutes les espèces de cotonniers cultivés à des fins commerciales : *Gossypium hirsutum* (coton Upland), *Gossypium herbaceum* et *Gossypium arboreum* ainsi que *Gossypium barbadense* (par ex. PIMA, Giza).

1.4 Autres critères de produit

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

2. Commerce

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les exigences à observer lors de la vente de produits Fairtrade.

Ce chapitre s'applique au produit Fairtrade.

2.1 Traçabilité

Les critères suivants (2.1.1.) s'appliquent uniquement à toutes les activités menées par les acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre du modèle du Programme d'Approvisionnement Fairtrade (FSP) :

2.1.1. Tous les opérateurs des chaînes d'approvisionnement de coton dans le cadre du modèle FSP doivent soumettre au système Fairtrade des informations sur leurs achats et leurs ventes de volume équivalent de coton Fairtrade.

Recommandations : Les informations exactes à fournir seront définies et mises à disposition des opérateurs par Fairtrade ou par l'organisme certificateur.

Les critères suivants (2.1.2 et 2.1.3) s'appliquent uniquement aux filateurs pour leurs activités menées dans le cadre du modèle FSP :

2.1.2. Un contrat d'achat pour le volume correspondant de fibre de coton Fairtrade doit être signé avec l'égraineur avant que le fil « équivalent Fairtrade » soit envoyé pour livraison.

2.1.3. La livraison physique de la fibre de coton Fairtrade doit avoir lieu avant ou au plus tard 6 mois après l'envoi pour livraison du fil « équivalent Fairtrade ».

Recommandations : L'intention du Standard est que la fibre soit délivrée dans les locaux du filateur avant que le fil soit envoyé pour livraison au client. Cependant, pour réduire les délais, dans le modèle FSP, les filateurs sont autorisés à recevoir la fibre physiquement, après que le fil a été physiquement envoyé pour livraison, mais seulement dans un délai maximum de 6 mois.

2.2 Composition des produits

2.2.1 Approvisionnement du produit

Sauf si spécifiquement précisé dans ce standard, tout le coton utilisé dans les produits en coton Fairtrade doit provenir de producteurs certifiés.

Quand il n'y a pas suffisamment de déchets de filature disponibles, il est permis de constituer du coton hydrophile avec un maximum de 20% de déchets de filature de coton non Fairtrade, à la condition que le fabricant achète ensuite le volume équivalent de coton Fairtrade et l'utilise pour la

fabrication de produits non Fairtrade. De pareilles substitutions devront être clairement signalées dans les rapports de flux de marchandises trimestriels.

Etant donné que le modèle FSP n'est pas lié à la composition des produits finis, ce critère ne s'applique pas aux opérateurs FSP.

2.3 Contrats

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

2.4 Critères supplémentaires pour les opérateurs de la filière coton

Fairtrade International exige que les opérateurs respectent la législation nationale, sauf si cette législation n'est pas conforme aux standards et conventions internationalement reconnus, auquel cas les standards les plus élevés prévalent. Cependant, si la législation nationale établit des standards plus élevés que Fairtrade International dans un domaine particulier, celle-ci remplace alors les standards Fairtrade.

Les critères suivants (2.4.1. et 2.4.2.) ne s'appliquent pas aux opérateurs à partir du stade de filature dans les chaînes d'approvisionnement opérant uniquement selon le modèle FSP, vu que ce modèle se concentre sur l'augmentation de la flexibilité autour de l'approvisionnement en fibre de coton. Veuillez noter que les égraineurs opérant selon le modèle FSP doivent néanmoins se conformer à ces critères.

2.4.1 Démontrer les efforts faits pour se conformer

Chaque opérateur impliqué dans la chaîne d'approvisionnement qui prend possession du coton Fairtrade et l'utilise dans la transformation et/ou la fabrication de produits Fairtrade jusqu'au point d'obtention de la licence, doit démontrer qu'il fait des efforts pour respecter les conventions de l'OIT suivantes, avant qu'il ne soit approuvé par l'organisme de certification pour commencer la transformation et /ou la fabrication du coton Fairtrade.

- Convention sur la durée du travail (industrie), 1919
- Convention sur le travail forcé, 1930
- Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention sur la fixation des salaires minima, 1970
- Convention sur l'âge minimum, 1973
- Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

- Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Lorsque l'opérateur fait appel à un sous-traitant pour transformer et /ou fabriquer du coton Fairtrade (y compris égrenage, filature, tissage, tricotage, CMT, blanchiment, teinture et /ou ennoblissement) :

- l'opérateur doit démontrer de quelle façon le sous-traitant a progressé vers la conformité aux conventions de l'OIT indiqués en 3.2.1
- le sous-traitant doit être approuvé par l'organisme de certification et ce, avant de commencer la transformation et / ou la fabrication du coton Fairtrade.

L'opérateur doit soumettre la preuve de ses efforts tous les 2 ans.

2.4.2 Indicateurs

Les indicateurs suivants peuvent être appliqués afin d'être en conformité avec l'exigence mentionnée ci-dessus (section 2.4.1.):

1. L'opérateur a fourni un certificat d'adhésion à l'IFAT.
2. L'opérateur a fourni un certificat SA 8000.
3. L'opérateur a prouvé sur la base de documents que l'unité de production impliquée participe à l'une des initiatives suivantes: Ethical Trading Initiative, Fair Wear Foundation, Fair Labour Association, Workers' Rights Consortium.
4. L'opérateur a fourni une lettre d'adhésion à un syndicat accrédité par la CISL (Confédération Internationale des Syndicats Libres).
5. Les statuts de l'opérateur candidat prouvent que l'opérateur candidat est propriété des travailleurs.
6. L'opérateur a fourni un rapport d'une tierce partie documentant un audit social mené suivant le code de conduite ETI (voir annexe 1) ou suivant un code de conduite équivalent, daté d'il y a un an au maximum. La période entre les audits sociaux ne devra pas excéder deux années, démontré par la soumission d'un nouveau rapport d'audit. Les dispositions suivantes s'appliquent:
 - Des critères minimum sont établis (voir annexe 2). Dans le cas où une non conformité vis à vis de ces critères est détectée, la demande ou le renouvellement d'approbation sera refusé.
 - L'auditeur doit être une personne indépendante de l'opérateur audité et doit avoir une expérience de l'audit social suivant le code de conduite pris comme référence.
 - Si l'audit a été réalisé par rapport à un code différent du code de conduite ETI, ce code de conduite doit correspondre aux exigences établies par le code de conduite ETI. L'organisme de certification mènera une analyse comparative pour déterminer si le code ou standard est bien équivalent au code de conduite ETI.
 - Si l'audit rapporte des non-conformités, l'opérateur doit alors soumettre au même moment un plan d'actions correctives signé. Le plan d'actions correctives doit être signé par l'auditeur ainsi que par la direction de l'entreprise, mentionnant un calendrier pour la mise en place des actions correctives et une personne responsable pour cette mise en place.
 - La méthodologie de l'audit doit être cohérente et clairement expliquée dans le rapport, qui devra inclure, entre autres, des détails sur: l'équipe de l'audit, l'ordre du jour, le nombre de jours sur le site, le nombre d'entretiens menés et la participation de la direction et des

représentants des travailleurs dans le processus de l'audit.

Si souhaité, les services de l'organisme de certification peuvent être sollicités pour une inspection externe.

3. Production

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les pratiques de production éthiques et durables derrière chaque produit Fairtrade.

Ce chapitre s'applique au produit Fairtrade.

3.1 Conditions de travail

3.1.1 Dans le cas où des femmes ont leurs propres parcelles de culture, il est impératif que le paiement soit versé directement à la femme, et non au mari.

4. Activités commerciales et développement

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les critères qui sont spécifiques à Fairtrade et a pour objectif de poser les fondements de l'autonomisation et du développement que doivent viser les organisations de petits producteurs.

Ce chapitre s'applique au titulaire du certificat.

4.1 Commerce durable

4.1.1 Les plans d'approvisionnement doivent couvrir chaque récolte. Les plans d'approvisionnement doivent être renouvelés au minimum trois mois avant leur expiration.

4.1.2 Les acheteurs de coton-graine peuvent acheter du coton-graine éligible² au Fairtrade et vendre les fibres ou les produits dérivés en tant que Fairtrade sous réserve que les conditions ci-dessous soient observées :

- Pour être éligible au Fairtrade, le coton-graine doit avoir été produit conformément aux Standards Fairtrade.

² Éligible au Fairtrade signifie qu'un produit est produit en conformité avec les Standards Fairtrade, mais que l'acheteur l'achète à des conditions normales. L'ajustement du prix Fairtrade et la Prime sont versés uniquement si l'acheteur vend le produit en tant que Fairtrade.

- Lorsque l'acheteur de coton-graine éligible au Fairtrade vend les fibres de coton ou des produits dérivés en tant que Fairtrade, l'acheteur doit notifier les producteurs fournisseurs (Organisation de petits producteurs ou organisme exécutif des producteurs) dans les 15 jours qui suivent la vente. L'acheteur doit informer chacun des producteurs fournisseurs des volumes de coton éligible au Fairtrade qu'il a vendus en tant que Fairtrade, de l'ajustement de prix correspondant (la différence entre le prix du marché et le Prix minimum Fairtrade, le cas échéant) et de la Prime Fairtrade qui est due.
- Lorsque l'acheteur de coton-graine éligible au Fairtrade vend uniquement un pourcentage de la totalité du coton-graine en tant que Fairtrade, alors ce pourcentage est appliqué au volume fourni par chaque producteur, et la Prime et l'ajustement de prix (le cas échéant), sont calculés au pro rata. Si le second acheteur (l'acheteur des fibres de coton ou du produit dérivé) demande par écrit le coton d'un producteur en particulier, l'ajustement du prix et la Prime Fairtrade doivent être versés à ce producteur en particulier.

Recommandations : par exemple, 2 producteurs fournissent leur coton-graine éligible au Fairtrade au même acheteur. Producteur A fournit 100 tonnes et producteur B fournit 200 tonnes. (Le second acheteur n'a pas demandé par écrit le coton d'un producteur en particulier). Sur les 300 tonnes, l'acheteur ne vend que 30 tonnes en tant que Fairtrade (10% du volume total fourni éligible au Commerce Equitable). On considère alors que 10% du volume de chaque producteur a été vendu en tant que Fairtrade. Le producteur A percevra une Prime et un ajustement du prix calculé sur 10 tonnes (10% de 100 tonnes) et le producteur B sur 20 tonnes (10% de 200 tonnes).

- L'acheteur du coton-graine éligible au Fairtrade doit transférer l'ajustement de prix et la Prime Fairtrade adéquats aux producteurs, en vertu de l'exigence 4.3.4.

4.2 Préfinancement

4.2.1 A la demande du producteur, le payeur Fairtrade doit mettre à la disposition du producteur un préfinancement allant jusqu'à 60% de la valeur du contrat, à n'importe quel moment après la signature du contrat. Le préfinancement doit être mis à disposition au moins six semaines avant la livraison.

Les opérateurs de production contractuelle doivent se référer au chapitre A.2.3 « Contrats » dans le standard générique du Commerce Equitable Fairtrade pour la production contractuelle.

4.3 Fixation de prix

Les Prix Minimum et les Primes Fairtrade pour les produits Fairtrade sont publiés séparément des standards pour les produits.

4.3.1 Pour le coton-graine de la production contractuelle :

Dans le cas de la production contractuelle (en Inde et au Pakistan), le Prix Minimum Fairtrade est le Prix Minimum versé aux producteurs sous contrat par l'Organisme Promoteur. L'Organisme Promoteur peut déduire un montant correspondant aux frais directs Fairtrade, jusqu'à un maximum de 0,04 euro par kg du prix minimum ou du prix du marché, et payer au moins le montant restant aux producteurs individuels.

4.3.2 Prix basés sur la longueur des fibres en Asie du Sud :

Pour l'Asie du Sud, les prix minimum Fairtrade pour le *Gossypium hirsutum*, les *Gossypium herbaceum* et le *Gossypium arboreum* sont fixés selon des catégories de longueurs de fibres (voir le

tableau des Prix minimums Fairtrade). Dans le cas de l'Inde, ces catégories reposent sur le système de classement défini par le « Cotton Corporation of India »:

- Les Prix minimum Fairtrade pour les longueurs de fibres de 25 mm et plus renvoient aux variétés de fibres moyennes longues (25 à 27 mm), aux variétés de fibres longues (27,5 à 32 mm) et extra longues (32,5 mm et plus).

- Les Prix minimum Fairtrade pour les longueurs de fibres de 24,5 mm et moins renvoient aux variétés de fibres courtes (20 mm et moins) et aux variétés de fibres moyennes (20,5 mm à 24,5 mm).

4.3.3 Conditions de paiement : Le paiement doit être effectué dès réception du produit.

4.3.4 Retards de paiement :

Pour les contrats impliquant des payeurs, des producteurs et des convoyeurs Fairtrade, les convoyeurs doivent transférer la Prime Fairtrade et l'ajustement de prix (le cas échéant) dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre, comme suit :

Avant le 30 avril, transfert de l'intégralité de la Prime perçue au trimestre 1.

Avant le 31 juillet, transfert de l'intégralité de la Prime perçue au trimestre 2.

Avant le 30 octobre, transfert de l'intégralité de la Prime perçue au trimestre 3.

Avant le 31 janvier, transfert de l'intégralité de la Prime perçue au trimestre 4 (de l'année précédente).

Pour les produits secondaires et leurs dérivés dans le cas du coton :

4.3.5 Pour les produits secondaires et leurs dérivés qui ont été produits en supplément du coton-graine Fairtrade : aucun prix minimum Fairtrade n'est défini. Le vendeur et l'acheteur du produit doivent négocier le prix. Une prime Fairtrade par défaut de 15% du prix négocié doit être payée en supplément.

Recommandations : un exemple de produit secondaire du coton-graine sont les branches de la plante de coton.

Fairtrade International réserve à l'avenir le droit de fixer des Prix minimum Fairtrade pour les produits secondaires et leurs dérivés.

4.3.6 Pour les produits dérivés de la transformation de coton-graine Fairtrade : lorsque le coton-graine a été vendu à des conditions Fairtrade et que l'ajustement de prix (le cas échéant) et la Prime Fairtrade ont été payés, alors les produits dérivés de la transformation de ce coton-graine Fairtrade peuvent être vendus en qualité de Fairtrade. Il n'existe aucun Prix minimum ou de Prime Fairtrade supplémentaires à verser aux producteurs pour ces produits secondaires.

Recommandations : des exemples de produits dérivés de la transformation du coton-graine (et ses dérivés) sont les graines de coton, l'huile de coton, les déchets de filature, le coton hydrophile..

La commercialisation de ces produits doit observer tous les critères pertinents des *Standards génériques commerciaux Fairtrade*, y compris les exigences de *Composition de produit* (partie 2.2) ainsi que la *Politique sur les produits composés non-alimentaires* le cas échéant.

Annexe 1: Code de conduite ETI

. CHOIX LIBRE DE L'EMPLOI

Aucun recours au travail forcé, à la contrainte indirecte au travail ou aux prisonniers non bénévoles.

Les travailleurs ne sont pas tenus de placer un "dépôt" ou de confier leurs papiers d'identité à leur employeur et ils sont libres de quitter leur emploi après un préavis d'un délai raisonnable.

LA LIBERTE D'ASSOCIATION ET LE DROIT AUX NEGOCIATIONS COLLECTIVES SONT RESPECTES

Les travailleurs, sans distinction, ont le droit d'adhérer ou de créer un syndicat de leur choix et de participer à des négociations collectives.

L'employeur adopte une attitude ouverte à l'égard des activités des syndicats et de leurs activités organisationnelles.

Les représentants des travailleurs ne font pas l'objet de discriminations et sont autorisés à entreprendre leurs fonctions de représentation sur le lieu de travail.

Si le droit à la liberté d'association et aux négociations collectives est restreint par la loi, l'employeur doit faciliter plutôt que gêner le développement de méthodes parallèles pour permettre une association indépendante et libre ainsi que des négociations.

. LES CONDITIONS DE TRAVAIL RESPECTENT LES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Il convient de fournir un environnement respectant les règles d'hygiène et de sécurité, en tenant compte des connaissances de l'industrie et des dangers spécifiques éventuels. Il conviendra de prendre des mesures pour éviter les accidents matériels et corporels découlant du travail entrepris ou y étant associés en minimisant, dans la mesure du possible, les causes des dangers inhérents au lieu de travail.

Les travailleurs recevront régulièrement une formation d'hygiène et de sécurité, qui sera inscrite aux registres. Ces stages seront renouvelés pour les nouveaux travailleurs ou les travailleurs mutés.

Il conviendra de fournir un accès à des sanitaires propres et à de l'eau potable et si nécessaire, à des équipements permettant le stockage d'aliments.

Si l'hébergement est fourni, il conviendra qu'il soit propre, sûr et réponde aux besoins fondamentaux des travailleurs.

Il conviendra que la société qui respecte le code attribue la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité à un représentant des cadres supérieurs.

. IL EST INTERDIT DE FAIRE TRAVAILLER DES ENFANTS

Il sera interdit de procéder au recrutement d'enfants.

Les sociétés développeront ou participeront et contribueront au développement de politiques et de programmes permettant à des enfants qui travaillent de poursuivre des études de qualité jusqu'à ce qu'ils ne soient plus des enfants ; la définition d'un 'enfant' et du 'travail des enfants' est donnée dans les annexes.

Il sera interdit d'employer des enfants et des personnes de moins de 18 ans pour des travaux nocturnes ou dans des conditions dangereuses.

Ces politiques et procédures se conformeront aux clauses des normes OIT pertinentes.

VERSEMENT D'UN SALAIRE MINIMUM

Le salaire et les avantages versés pour une semaine de travail ordinaire satisfont, au minimum, les normes légales nationales ou les normes industrielles, selon celles qui correspondent au seuil le plus élevé. En tous cas, il conviendra que le salaire soit suffisant pour couvrir les besoins fondamentaux et fournir un revenu libre.

Tous les travailleurs recevront des informations écrites et compréhensibles sur leurs conditions d'emploi en matière de salaires avant de commencer celui-ci, et sur les particularités de leur salaire pour la période de paie concernée, chaque fois qu'ils seront payés.

Il sera interdit de procéder à des déductions sur salaire pour mesure disciplinaire ou à des déductions sur salaire qui ne sont pas prévues par la loi nationale sans l'autorisation expresse du travailleur concerné. Il conviendra d'enregistrer toutes les mesures disciplinaires.

LES HEURES DE TRAVAIL NE SONT PAS EXCESSIVES

Les heures de travail sont conformes aux lois nationales ou aux normes industrielles, selon celles qui apportent la meilleure protection.

En tous cas, il sera interdit de demander régulièrement aux travailleurs de travailler plus de 48 heures par semaine et il conviendra de leur donner en moyenne au moins un jour de repos pour une période de 7 jours. Les heures supplémentaires ne seront pas obligatoires, ne dépasseront pas 12 heures par semaine, ne seront pas exigées de manière régulière et seront toujours rémunérées à un tarif horaire majoré.

AUCUNE DISCRIMINATION N'EST PRATIQUEE

Il n'existe aucune discrimination dans le recrutement, les compensations, l'accès aux stages de formation, la promotion, le licenciement ou la mise à la retraite pour des raisons de race, de caste, d'origine nationale, de religion, d'âge, d'handicap, de sexe, d'état civil, d'orientation sexuelle, d'appartenance à un syndicat ou à un parti politique.

IL CONVIENT DE FOURNIR UN EMPLOI REGULIER

Dans la mesure du possible, les travaux exécutés doivent être fondés sur une relation d'emploi concrète, établie sur des lois et pratiques nationales.

Il sera interdit d'éviter les obligations aux employés dans le cadre des lois et réglementations relatives au travail ou à la sécurité sociale pour la relation d'emploi régulier par le biais de la sous-traitance de la main d'oeuvre seule, de la sous-traitance, de dispositions pour le travail à domicile ou de programmes d'apprentissage dont l'intention n'est pas de procurer des compétences ou un emploi régulier. Il sera également interdit d'éviter ces obligations par l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée.

IL EST INTERDIT DE RECOURIR A DES TRAITEMENTS SEVERES OU INHUMAINS

Les sévices ou la discipline physique, la menace de sévices, le harcèlement sexuel ou d'autre nature et les injures ou autres formes d'intimidation seront interdits.

Les clauses de ce code constituent un minimum mais pas un maximum pour les normes et il sera interdit d'utiliser ce code pour empêcher les sociétés d'aller au-delà. Les sociétés qui

appliquent le code devront respecter les lois nationales et autres lois pertinentes et si la loi et le présent code de conduite s'intéressent au même sujet, il conviendra qu'elles appliquent la clause qui procure la meilleure protection.

Remarque: le code de conduite et les principes d'implémentation ETI ci-joints constituent la version en vigueur au moment de la publication de ces standards. Cependant, il est recommandé aux lecteurs de consulter le site internet de l'Ethical Trading Initiative à l'adresse suivante: <http://www.ethicaltrade.org/Z/lib/base/index.shtml>, pour s'assurer qu'ils utilisent bien la version la plus récente.

Annexe 2 : Critères minimum

Critères	Commentaires
L'emploi est choisi librement (Convention ILO 29 et 105; Code 1 de base ETI)	Exemples de conduites qui contreviendraient à ce critère ¹ : travail non payé, trafic de personnes, travailleurs non autorisés à quitter leur employeur après un préavis raisonnable, travailleurs forcés à signer un document non inclus dans le contrat, main d'œuvre ou personnel requis de déposer une caution.
La liberté d'association et le droit à des négociations collectives sont respectées (Convention ILO 87 & Convention ILO 98; Code 2 de base ETI)	Exemples de conduites qui contreviendraient à ce critère: Direction de l'entreprise interdisant ce droit ou entravant les activités du syndicat.
Élimination des pires formes de travail des enfants (Convention ILO 182)	Lorsque du travail effectué par des enfants est détecté, la direction doit s'engager à mettre en place un plan pour y remédier, par exemple en donnant accès à l'éducation aux enfants employés, de manière à contribuer à leur développement. Le refus de mettre en place un plan dans l'entreprise pour remédier à ce travail sera considéré comme une non-conformité vis à vis des critères minimum. ²
Aucun traitement rude ou inhumain n'est autorisé (code 9.1 de base ETI)	Exemples de conduites qui contreviendraient à ce critère: comportement physique abusif ou punition, menace d'un comportement physique abusif, harcèlement sexuel ou autre, injures verbales ou autres formes d'intimidation.
Les conditions de travail sont sûres et hygiéniques (Code 3.3;3.4 base ETI)	Exemples de conduites qui contreviendraient à ce critère: accès limité à la nourriture et à l'eau potable, pas d'accès à des installations sanitaires satisfaisantes et pas d'accès à des logements satisfaisants si fournis.

Cette version du standard du Commerce Équitable Fairtrade a été traduite de l'anglais. Bien que Fairtrade International ait fourni tous les efforts nécessaires pour offrir une traduction fidèle et de qualité, il est cependant à noter que la version anglaise prévaut lors de la certification et en cas de désaccord.

¹ Les exemples donnés sont présentés ici pour illustrer l'intention des critères et non pas pour être une liste exhaustive de toutes les situations possibles.

² Considérant que l'élimination effective des pires formes de travail subies par les enfants exige une action immédiate et globale, en prenant en considération l'importance d'une éducation libre de base et le besoin d'éloigner les enfants concernés d'un tel travail et de subvenir à leur réhabilitation et à leur intégration sociale tout en répondant aux besoins de leurs familles, et en reconnaissant que le travail des enfants est en grande partie causé par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans une croissance économique durable menant au progrès social, en particulier dans l'atténuation de la pauvreté et par l'éducation universelle, et pour les objectifs de cette convention, le terme « **les pires formes de travail des enfants** » comprend:

- (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques similaires à l'esclavage, telles que la vente ou le trafic d'enfants, l'esclavage lié à la dette, le servage et le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les engager dans des zones de conflits armés;
- (b) le fait d'utiliser, de fournir ou d'offrir un enfant pour la prostitution, pour la production de pornographie ou pour des représentations pornographiques;
- (c) le fait d'utiliser, fournir ou offrir un enfant pour des activités illégales, en particulier pour la production et le trafic de drogues comme défini dans les traités internationaux correspondants.
- (d) Travail qui de par sa nature ou les circonstances dans lequel il est accompli, est susceptible, selon toute vraisemblance, de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. (référence ILO convention 182).